



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet de construction d'un parc d'activités et de services « Square des Tilleuls »
sur la commune de LEERS (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8469, déposé complet le 18 décembre 2024, par la société Ceetrus Promotion France, relatif au projet d'aménagement du parc d'activités mixtes « le Square des Tilleuls » situé avenue Nelson Mandela, sur la commune de LEERS (59) ;

Vu les informations additionnelles apportées par courriel du 30 janvier 2025 indiquant que le projet ne sera pas un établissement recevant du public de plus de 100 personnes et en conséquence, n'est pas concerné par les dispositions de la servitude d'utilité publique associée à la canalisation de gaz ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 18 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

- 39.b) : opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
 - 41.a) : aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus :
1. sur un terrain d'assiette d'environ 5,4 hectares, le projet concerne la construction d'un parc d'activités et de services. Les bâtiments seront dédiés à des activités de commerce, services, logistique, restauration, bureaux... La surface de plancher est de 16 020 m². Le projet s'accompagne de voiries d'accès dont un nouveau giratoire, de réseaux, d'une aire de stationnement (244 places pour véhicules individuels) en matériaux perméables (hors places PMR) ainsi que d'espaces paysagers ;
 2. le projet évite l'essentiel des zones humides et pour l'emprise de zone humide résiduelle impactée par le projet, des mesures de compensation et d'accompagnement sont prévues ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un parc d'activités et de services « Square des Tilleuls » situé avenue Nelson Mandela, sur la commune de LEERS dans le département du Nord, déposé par la société CEETRUS PROMOTION FRANCE, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY